

Modèle d'arrêté municipal de coordination des travaux de voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

COLLECTIVITÉ

Arrêté n°...

du .../.../... (date de la signature)

Objet : Coordination des travaux de voirie

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination des travaux.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent arrêté s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances.

A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales ayant l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique doivent établir les programmes de travaux qu'elles envisagent de réaliser dans l'année à venir.

Elles doivent également fournir le programme des travaux à longue échéance dès qu'elles en ont connaissance.

Les renseignements à transmettre portent au moins sur la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles de leur exécution.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux branchements particuliers.

Article 3 : Les programmes de travaux dont est ainsi informé le maire sont diffusés aux différentes personnes physiques ou morales visées à l'article 2.

Le cas échéant, ils sont précisés au cours d'une ou plusieurs réunions périodiques dans le cadre d'une ou plusieurs commissions de coordination.

Article 4 : Les commissions de coordination réunies à la demande du maire, à une date qu'il fixe annuellement, proposent des calendriers d'exécution des travaux.

Le maire peut, après examen de l'ensemble des programmes, demander, dans un souci de synchronisation des chantiers, la modification de la date d'exécution des travaux.

La décision du maire est notifiée aux personnes physiques ou morales ayant présenté des programmes. Cette notification vaut autorisation pour celles-ci d'exécuter les travaux inscrits au calendrier.

La personne ayant reçu cette autorisation n'est pas dispensée de l'obligation d'adresser au maire, avant la date de commencement des travaux, un dossier pour accord préalable, établi conformément au règlement de voirie.

Article 5 : Chaque commission de coordination est présidée par le maire. Elle est composée des représentants dûment mandatés de tous les services propriétaires ou exploitants d'un réseau établi dans le sous-sol du domaine public, ainsi que des représentants des services municipaux de la voirie ou de l'équipement.

Les services de l'Etat intéressés sont en outre représentés dans ces commissions.

Article 6 : Lorsque plusieurs interventions sur une même voie sont envisagées, un programme général d'exécution des travaux est établi, sous l'autorité du maire, en accord avec les services intéressés.

Article 7 : En cours d'année, la nécessité de modifier le programme d'exécution ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance du maire le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux considérés. S'il s'agit de travaux imprévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, la modification du programme devra comporter, en plus des renseignements cités à l'article 2, toutes les indications jugées utiles par le demandeur permettant au maire d'apprécier le caractère imprévisible des travaux envisagés.

L'autorisation d'exécuter ces travaux résulte soit d'une autorisation individuellement délivrée dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande, soit d'une inscription à un nouveau calendrier établi dans les conditions posées à l'article 3.

L'absence d'autorisation expresse du maire dans le délai de 2 mois susvisé vaut autorisation d'effectuer les travaux.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maire peut suspendre les travaux dans les conditions fixées par la loi. Si les mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux n'ont pas été satisfaites, le maire peut, lorsque l'urgence le justifie, faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux prescrits dans l'arrêté qu'il juge indispensable au maintien de la sécurité routière sur les voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en (sous-)préfecture le ...

et de la publication, le

Fait à .., le...

Le ...

Fait à .. le...

Prénom NOM (du maire sans indiquer "le maire")

Ou

Pour le maire et par délégation, le maire-adjoint Prénom NOM

Ou

Pour le maire empêché, le premier adjoint Prénom NOM

Signature manuscrite